



Université
de Lomé

CENTRE D'EXCELLENCE
REGIONAL POUR LA MAITRISE
DE L'ELECTRICITE (CERME)



Sélection d'un cabinet pour la réalisation des études architecturales, techniques et la surveillance et le contrôle des travaux de construction du bâtiment principal et des plateformes techniques du CERME

PROCES-VERBAL DE NEGOCIATIONS DU CONTRAT

A. Généralités

1. L'an deux mil vingt-deux et le vendredi trois juin, s'est tenue dans la Salle de réunion n° 2 de l'Université de Lomé, sise dans l'enceinte du lycée de Tokoin 1, porte 013, à partir de 15 heures 30 minutes, une séance de négociations du marché (contrat) entre l'Université de Lomé (UL) et le groupement SINGEXT CONSULTANCE, ETC BTP, DIC-BTP et PYRAMID CONCEPT, consultant ayant obtenu le score global le plus élevé (96,70), suivant la méthode de qualité-coût (SFQC) utilisée pour la procédure de sélection et proposé à négocier le marché relatif à la «Sélection d'un cabinet pour la réalisation des études architecturales, techniques et la surveillance et le contrôle des travaux de construction du bâtiment principal et des plateformes techniques du CERME» dans le cadre de la mise en œuvre du projet Centre d'Excellence Régional pour la Maîtrise de l'Electricité (CERME).

2. L'objet est d'examiner et d'harmoniser les points de vue, les modalités et conditions des termes du marché (contrat).

3. Ont pris part à cette séance de négociations :

(a) Pour l'Université de Lomé/CERME (L'Autorité contractante/client)

- 1) Mme SOSSOU Akuavi Cicavi, Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), *Présidente de séance* ;
- 2) Mme PADASSE Mazahalou Adédémèwè, *Membre* de la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP);
- 3) Mme PATCHIDI Pitègnèbè, *Membre* de la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) ;
- 4) M. DJONGOU LARE Kanto Koiassi, Spécialiste en Passation des Marchés (SPM) du CERME, *Secrétaire de Séance* ;
- 5) M. DOTOU-SEGLA Ayawo Apélété, *Membre* de la Cellule permanente d'appui à la PRMP (CPA-PRMP) ;
- 6) Mlle KPEEVEY Adélaïde, *Membre* de la Cellule permanente d'appui à la PRMP (CPA-PRMP) et ;
- 7) M. ALLOKPENOU Enoussa, Spécialiste en Gestion Financière (SGF) du CERME.

(b) Pour le groupement SINGEXT CONSULTANCE, ETC BTP, DIC-BTP et PYRAMID CONCEPT (Le Consultant)

1. M. PASSAW B. Badèbana, Directeur du cabinet SINGEXT CONSULTANCE, Mandataire du groupement SINGEXT CONSULTANCE, ETC BTP, DIC-BTP et PYRAMID CONCEPT.

La liste de présence est annexée au présent procès-verbal.

4. A l'ordre du jour, étaient inscrits les points suivants :

- (a) Négociations techniques
- (b) Négociations financières ;
- (c) Clauses du contrat et;
- (d) Divers

Après un tour de table en guise de présentation, les deux (02) parties ont procédé à l'examen des points ci-dessus, aboutissant ainsi à un compromis dont les résolutions devront servir de fondements pour les termes du contrat.

5. En prélude aux négociations, Madame SOSSOU Akuavi Cicavi, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'Université de Lomé a fait un bref résumé sur le déroulement de la procédure de sélection dans le cadre du présent marché, objet de négociations. Elle a, par la suite, rappelé le principe fondamental qui régit la méthode de sélection fondée sur la qualité et le coût (SFQC), méthode requise dans le cas d'espèces et les scores globaux ainsi que les montants des propositions financières des consultants.

La PRMP-UL a signifié qu'à l'issue de l'évaluation conformément à cette méthode, le **groupement SINGEXT CONSULTANCE, ETC BTP, DIC-BTP et PYRAMID CONCEPT**, l'un des consultants qualifiés, a obtenu le score global le plus élevé (96,70), donc premier (1^{er}) au classement et invité aux négociations pour l'exécution de la mission dédiée. Tout en mettant en exergue l'importance que revêt la bonne mise en œuvre de la présente mission conformément aux **termes de références (TDR)**, aux normes internationales relatives aux études et à la maîtrise d'ouvrage en général et ceux des projets de développement, directives de la Banque Mondiale en particulier, la PRMP-UL a également précisé que l'Autorité Contractante attend du Consultant des prestations de qualité afin de contribuer à l'atteinte des résultats du projet.

La mission devra être réalisée suivant le code de déontologie des professionnels des architectes et des Ingénieurs en génie civil, des protocoles et conventions en matière d'environnement d'une part et **ILD 4.3 « Jalon d'infrastructures d'enseignement et de recherche »** et **ILD 6.4 « Qualité de la planification de la passation des marchés »** et les exigences des TDR de la mission d'autre part.

La PRMP-UL a présenté des excuses au consultant pour le retard accusé dans le déroulement de la procédure du présent marché due au changement, suite à l'accord du bailleur, du site devant abriter l'immeuble sur lequel porte la mission au motif d'offrir plus d'espace au projet (CERME) pour ses activités en lien avec la vision, les objectifs qui lui sont assignées.

En effet, ce changement nécessitait certains préalables ayant pris plus de quatre (04) mois notamment l'obtention des titres, la réalisation de la sélection environnementale et sociale (surtout) échues avant l'entreprise de toutes procédures et activités y afférentes conformément aux exigences de la Banque Mondiale, le bailleur.

6. Le Mandataire, au nom des représentants du groupement **SINGEXT CONSULTANCE, ETC BTP, DIC-BTP et PYRAMID CONCEPT**, a remercié l'UL-CERME pour la confiance qui a été placée en eux pour la mission. Le consultant souhaite que l'UL-CERME mette à sa disposition des documents du projet notamment les accords de financement, les directives et les manuels de procédures, le plan de jalonnement et tout autre document afférent au projet.

B. Préalables aux négociations

7. **Vérification du mandat** : la partie UL/CERME a procédé à la vérification du mandat qui habilite la partie groupement **SINGEXT CONSULTANCE, ETC BTP, DIC-BTP et PYRAMID CONCEPT** à conduire les négociations et à prendre des engagements à son nom et pour son compte. Ainsi, il est confirmé que Monsieur **PASSAW B. Badèbana**, Mandataire dudit groupement et son représentant est habilité à prendre des engagements au nom et pour le compte de ce dernier.

8. **Confirmation de la disponibilité du personnel clé** : en application des dispositions du point 21.4 de la note d'informations aux consultants (DP) relatives à la disponibilité du personnel clé, le **groupement SINGEXT CONSULTANCE, ETC BTP, DIC-BTP et PYRAMID CONCEPT** a confirmé la disponibilité de l'ensemble de ses experts proposés.

La partie UL/CERME a néanmoins précisé que tout remplacement éventuel d'un membre du personnel clé en cas d'indisponibilité avant le démarrage ou pendant l'exécution du marché devra se faire à la suite d'un accord préalable de l'UL/CERME, basé sur l'évaluation du CV du nouvel expert qui lui sera soumis et qui devra avoir au minimum, les mêmes qualifications et les mêmes expériences. Ainsi, chaque remplaçant proposé devra avoir des compétences égales ou supérieures et une expérience équivalente à celles du candidat original et le prix demandé pour un remplaçant ne pourra être supérieur au prix demandé pour le personnel remplacé.

Le Consultant a affirmé en avoir pris bonne note.



C. Négociations techniques

9. **Conception et la méthodologie proposées** : Le consultant a présenté la méthodologie et l'approche de mise en œuvre de la mission que l'Autorité Contractante a trouvée, dans l'ensemble, satisfaisante. Aucune observation majeure n'a été notée à ce propos.

Néanmoins, elle a recommandé au consultant d'appliquer cette méthodologie, telle que proposée, au cours de l'exécution de la mission. Il devra ressortir les implications managériales des approches à adopter pour la collecte des données et de leur traitement conformément aux normes des études et missions de contrôle et surveillance en lien avec les projets de développement et des directives de la Banque Mondiale.

10. **Plan de travail et logistique** : Le plan de travail proposé par le groupement SINGEXT CONSULTANCE, ETC BTP, DIC-BTP et PYRAMID CONCEPT est également jugé satisfaisant et en lien avec les TDR et la méthodologie. Les deux (02) parties s'accordent sur la mise à jour du plan de travail, du chronogramme et du calendrier de la mission suite à la notification de l'ordre de service pour le démarrage des prestations. Le groupement prendra toutes les dispositions utiles pour la mobilisation de la logistique nécessaire en temps opportun pour la réussite de la mission.

11. **Discussions sur les TDR de la mission** : Le consultant a confirmé à l'AC qu'il a une bonne compréhension du contenu des termes de références et apprécie leur clarté et précision.

Au sujet du personnel et au souhait du Consultant, l'Autorité Contractante a rassuré qu'un interlocuteur ou point focal sera désigné au sein de la Coordination du CERME ou de l'Université de Lomé et mis à sa disposition pour des renseignements et documentations concernant le projet.

La partie UL-CERME a notifié au Consultant que le changement du site de la mission évoqué ci-haut entraîne une modification des termes de référence (TDR) liée au lieu de la mission qui est désormais situé à Davié-Tékpo/Préfecture de Zio (aux environs 30 Km de l'UL, site initial). Toutefois, la partie de l'UL-CERME a informé le consultant de la forte probabilité que le site en question soit ramené à son endroit initial dans l'enceinte de l'UL eu égard à certaines contraintes pouvant retarder le projet.

Le Consultant en a pris acte et a rassuré l'AC qu'étant donné que le site se trouve toujours dans la Région Maritime, il n'y aurait pas d'incidences majeures sur ses coûts. A ce titre, il n'a aucune objection à faire et maintient sa proposition financière en l'état.

Après échanges, les parties retiennent que le changement du site de la mission fera l'objet de modification des TDR y relatifs sans toutefois entraîner des coûts supplémentaires. La version des TDR modifiés sera soumise à la validation des corps de contrôle et annexée au Marché. Il est alors admis que le lieu du site de la mission soit retenu : Davié-Tékpo/Zio ou dans l'enceinte de l'Université de Lomé/Golfe.

12. **Lieux de la mission** : A l'issue des discussions sur la question et conformément aux termes de références modifiés, la mission se déroulera sur le nouveau site du projet CERME à Davié-Tékpo/Préfecture de Zio ou dans l'enceinte de l'Université de Lomé/Préfecture du Golfe (Région Maritime). Pour des visites de courtoisie et des points à l'Autorité Contractante, le groupement devra se référer à la PRMP de l'UL, sise dans l'enceinte du Lycée de Tokoin.

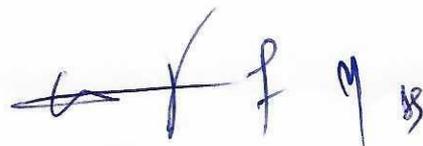
13. **Rapportage** : Après échanges, les deux parties conviennent de ce qui suit :

- ✚ Tous les rapports (documents écrits, documents graphiques et cartographiques, etc.) seront produits en versions provisoires et définitives, en langue française en nombre d'exemplaires requis, sur support papier, version électronique transcrits en fichiers compatibles Windows (Word, Excel, AUTO CAD, etc.) et en vidéo sur support DVD, clés USB, etc., pour transmission à l'UL/CERME;
- ✚ Le Consultant intégrera les observations du client dans le rapport d'APD provisoire, l'ensemble des pièces constitutives du DAO selon le modèle conformément à la réglementation en vigueur.

Les rapports seront émis par le Consultant et soumis à l'UL/CERME suivant les conditions et calendrier ci-dessous :

Phase des études architecturales et techniques :

- Rapport de démarrage à l'issue de la phase de cadrage ou d'établissement comprenant les éléments constitutifs conformément aux TDR de la mission en cinq (05) exemplaires : plus tard deux (02) semaines après le démarrage de la mission ;



- **Rapport d'études d'Avant-projet sommaire (APS) comprenant les éléments constitutifs conformément aux TDR de la mission en cinq (05) exemplaires : plus tard un (01) mois après le démarrage de la mission ;**
- **Rapport d'études techniques d'Avant-projet détaillé (APD) comprenant les éléments constitutifs conformément aux TDR de la mission en cinq (05) exemplaires : au plus tard deux (02) mois après le début des prestations ;**
- **Projet de dossier d'appel d'offres (DAO), élaboré et soumis à la PRMP/Coordination du CERME conformément aux TDR de la mission, à la réglementation en vigueur en république Togolaise et aux directives de la Banque Mondiale (BM) : au plus tard deux (02) semaines après la validation de l'APD ;**
- **Rapport final de la phase d'études : au plus tard trois (03) mois après le début des prestations.**

Phase de Contrôle et surveillance des travaux :

- **Rapports mensuels, techniques et financiers sur la réalisation des travaux consignants tous les éléments de la mission tels que définis ci-dessus, en cinq (05) exemplaires, sous forme schématique et le plus possible par tableaux standardisés, avec commentaires sommaires sur la situation du chantier, au plus tard le 05 du mois suivant le mois concerné ou échu ;**
- **Rapports trimestriels faisant le point des travaux et la projection pour le trimestre à venir, en cinq (05) exemplaires, au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre concerné.**
- **si nécessaire, des rapports (rapports ad hoc ou spéciaux) couvrant des points spéciaux dus à des événements imprévus au niveau du Marché d'Entreprise, en cinq (05) exemplaires, dans les délais requis par l'urgence et au plus tard sept (7) jours après l'apparition de la difficulté, de l'incident ou de l'aléas technique qui s'est produit lors de l'exécution des travaux ;**
- **Rapport provisoire ainsi que ses annexes : transmis au CERME en version numérique (Word et/ ou Excel) et en version papier en cinq (05) exemplaires accompagnés de copies électroniques sur support magnétique (CD-R ou clé USB) au plus tard dix (10) jours après la réception des travaux ;**
- **Rapport final, ainsi que ses annexes : transmis en version numérique (Word et/ ou Excel) et en version papier en cinq (05) exemplaires accompagnés de copies électroniques sur support magnétique (CD-R ou clé USB) au plus tard cinq (05) jours après la réception des observations de l'Administration.**

NB/Les observations de l'administration sur les différents rapports énumérés à chaque phase et leur prise en compte par le Consultant s'effectueront en application des délais fixés à cet effet dans les TDR de la mission.

14. Durée d'exécution de la mission :

Les résolutions sur la durée d'exécution de la mission sont ainsi arrêtées dans les conditions suivantes :

- **Phase des études APD, DAO :** Elle est confirmée et sera de **trois (03) mois** comme prévue dans les termes de références et la note d'informations. Toutefois, eu égard à l'urgence relative au dossier et surtout à l'éminence de l'achèvement du CERME (juin 2024), le Consultant devra prendre des dispositions idoines pour mettre à la disposition du Client des livrables le plus tôt possible pour faciliter le lancement à temps de la procédure du recrutement de l'entreprise BTP pour la réalisation des travaux dédiés avant cette date.

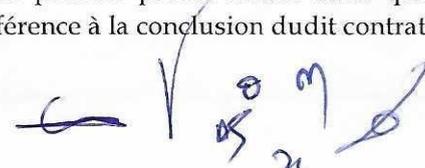
15. Phase de surveillance et contrôle : Elle est confirmée et sera de **onze (11) mois** comme prévue dans les termes de références et la note d'information.

16. Date probable de démarrage de la mission :

La partie UL/CERME a rassuré le consultant des dispositions qui seront prises en vue de faire approuver le contrat par les Autorités compétentes dans les meilleurs délais. Le consultant s'engage à commencer les prestations dès la notification de l'ordre de démarrage des prestations par l'AC.

La partie UL/CERME a attiré son attention sur ses responsabilités et les sanctions liées à la non-exécution avec qualité de la mission qui lui est dévolue.

17. Enfin, les deux parties ont convenu d'annexer au contrat, le présent procès-verbal ainsi que la méthodologie du Consultant qui constitueront des documents de référence à la conclusion dudit contrat.



18. Critères d'ajustements des prix : Eu égard à la durée d'exécution de la mission, le présent marché n'entraîne aucun critère d'ajustement de prix.

D. Négociations financières

19. Obligations fiscales :

- (a) **Droit applicable** : Il a été admis par les deux parties que le droit applicable sera le **droit togolais**. Toutefois, les deux parties ont convenu de recourir à un arbitrage international en cas de différends.
- (b) **Les échanges sur les taxes, les droits d'enregistrement et timbres** à appliquer dans le cadre du présent marché sont énumérés comme suit :
 - la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) de 18% sera calculée seulement sur les honoraires du personnel dont cinquante pour cent (50%) du montant indu seront retenus à la source contre une attestation de déclaration de recette. Le Consultant se chargera de verser à l'administration fiscale le reste (50%) de la TVA requise. Les frais remboursables ne subiront plus l'imposition de la TVA étant donné qu'ils sont supposés déjà (être) facturés en toutes taxes comprises et ;
 - les droits d'enregistrement du Marché ainsi que ceux de timbres seront à la charge du consultant.

20. Montant du contrat (marché) :

Le montant de la proposition financière initiale du **groupement SINGEXT CONSULTANCE, ETC BTP, DIC-BTP et PYRAMID CONCEPT** est de cinquante-six millions vingt-six mille quatre cents (56 026 400) FCFA TTC proposé au titre de la mission.

La partie UL/CERME a signifié au consultant qu'il a appliqué, de nouveau, la TVA sur les frais remboursables entraînant ainsi une double facturation de cette dernière dans sa proposition financière. Ce qui a motivé le redressement de la présente proposition financière par la sous-commission, conformément à la réglementation en vigueur, soit un **total de 3 848 400 FCFA y soustrait**.

A l'issue, le montant convenu par les deux (02) parties pour la réalisation de la mission, objet de la négociation financière, est arrêté à **Cinquante-deux millions cent soixante dix-huit mille (52 178 000) FCFA TTC**, étant entendu que ce montant plafond comprend la totalité des coûts et des bénéfices du Consultant ainsi que toute obligation fiscale dont il pourrait être redevable pour *les deux (02) phases de la mission*.

Le montant du marché est ainsi désagrégé comme suit : **Phase d'études architecturales et techniques : 11 623 000 FCFA TTC et phase de surveillance et de contrôle : 40 555 000 FCFA TTC.**

21. Modalités de règlement du contrat :

Les modalités et le calendrier des paiements au titre des prestations arrêtés, suivant les deux (02) phases, se présentent dans les conditions suivantes :

Le Client s'engage à verser au **groupement SINGEXT CONSULTANCE, ETC BTP, DIC-BTP et PYRAMID CONCEPT** ce qui suit :

Phase d'études architecturales et techniques :

- (a) une avance de démarrage de **Vingt pour cent (20%)** du montant Toutes Taxes Comprises (TTC) des rémunérations dédiées à la phase des études, sera réglé, à compter de la date de réception de la demande de paiement y afférente, contre une garantie bancaire (i) d'un montant équivalent (ii) valable jusqu'au remboursement total de ladite avance et (iii) conforme au format type fourni en annexe ;
- (b) **Trente pour cent (30%)** du Montant Total TTC des rémunérations dédiées à la phase des études, seront versés **après soumission du rapport d'études d'Avant-projet sommaire (APS)** ;
- (c) **Cinquante pour cent (50%)** du Montant Total TTC des rémunérations dédiées à la phase des études seront versés après soumission de la version provisoire du rapport d'APD et des spécifications techniques.



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page.

- (d) **Vingt pour cent (20%)** du Montant Total TTC des rémunérations dédiées à la phase des études seront versés au moment de la soumission de la version définitive du rapport d'APD et des spécifications techniques.
- (e) L'avance de démarrage sera remboursée sur chaque paiement par prélèvement de 20% du montant de la facture. La garantie bancaire fera l'objet de mains levées partielles de caution délivrées au Consultant par le Client correspondant à la valeur des remboursements de ladite avance opérée sur les factures jusqu'à apurement à 100% de cette caution.

Phase de surveillance et de contrôle :

- (a) une avance de démarrage de Vingt pour cent (20%) du Montant Total TTC des rémunérations dédiées à la phase de surveillance et de contrôle, sera réglé, à compter de la date de réception de la demande de paiement y afférente, contre une garantie bancaire (i) d'un montant équivalent (ii) valable jusqu'au remboursement total de ladite avance et (iii) conforme au format type fourni en annexe.
- (b) Les autres paiements y afférents se feront sur la base des décomptes justifiés par des attachements.

NB/Toutefois, le paiement des frais remboursables à chaque phase de la mission est subordonné d'une présentation des pièces justificatives inhérentes.

22. Soumission et traitement des factures : Le groupement SINGEXT CONSULTANCE, ETC BTP, DIC-BTP et PYRAMID CONCEPT présentera ses factures exprimées en FCFA dont le montant correspondra à la tranche demandée. Ces factures seront accompagnées des justificatifs d'engagement des frais remboursables. Les factures seront payées dans un délai maximal de soixante (60) jours calendaires à partir de leur réception par le Client.

23. Modèle de garantie bancaire d'avance de paiement : Il est retenu que le groupement SINGEXT CONSULTANCE, ETC BTP, DIC-BTP et PYRAMID CONCEPT utilise le modèle annexé au projet de contrat. Le cabinet a fourni à l'UL/CERME son relevé d'identité bancaire.

E. Clauses du contrat : Les clauses contractuelles ont été examinées. A l'issue, les deux (02) parties conviennent des dispositions qui feront l'objet du projet du contrat à soumettre au corps de contrôle national. **Les deux parties ont enfin convenu** que le Consultant réalisera la mission conformément aux dispositions du contrat et des dispositions convenues dans le présent procès-verbal (PV) de négociations.

F. Divers : La partie AC a indiqué au consultant que les documents de négociations devront requérir l'avis de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) avant la signature du contrat.

Le Mandataire a informé d'une erreur relative aux éléments constituant le nom du groupement dans les notifications de l'AC et a souhaité qu'elle soit rectifiée.

Après vérification et échanges, il est admis que le nom du groupement soit, conformément à l'accord de groupement, lu et écrit comme suit : « **Groupement SINGEXT CONSULTANCE, ETC BTP, DIC-BTP et PYRAMID CONCEPT** » en lieu et place du « **Groupement SINGEXT CONSULTING & DIC BTP/ ETC BTP/PYRAMID** » précédemment mentionné dans les documents de la procédure. Le vrai nom « **Groupement SINGEXT CONSULTANCE, ETC BTP, DIC-BTP et PYRAMID CONCEPT** » fera désormais mention dans tous les livres du projet CERME et des acteurs impliqués ainsi que tout document en tenant lieu au titre de la contractualisation et de l'exécution du présent marché.

G. L'ordre du jour étant épuisé, la présidente de la séance remercie les parties prenantes et lève la séance à 16 h 40 minutes GMT.

H. En foi de quoi, le présent procès-verbal est établi les jour, mois et an que ci-dessus pour servir et valoir ce que de droit.



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page. There are several distinct signatures and some initials, including what appears to be 'NB' and 'M'. A small box containing the number '6' is visible in the bottom right corner.

Sélection d'un cabinet pour la réalisation des études architecturales techniques et la surveillance et le contrôle des travaux de construction du bâtiment principal et des plateformes techniques du CERME

Procès-verbal de négociations du contrat

Pour le groupement SINGEXT CONSULTANCE, ETC BTP, DIC-BTP et PYRAMID CONCEPT

Le Mandataire




PASSAW B. Badèbana

Pour l'Autorité Contractante (UL-CERME)

Membre de la CPA-PRMP



DOTOU-SEGLA Ayawo Apélé



Membre de la CPA-PRMP



KPEEVEY Adélaïde

Membre de la CPMP-UL



PADASSE Mazahalou Adédémèwè

Membre de la CPMP-UL



PATCHIDI Pitègnèbè

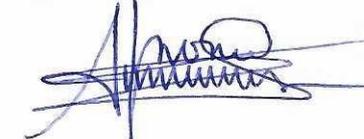
SPM-CERME, Secrétaire de séance



DJONGOU LARE Kanto Koiassi



SGF-CERME



ALLOKPENOU Enoussa

PRMP-UL, Présidente de la séance de négociations




Mme SOSSOU Akuavi Cicavi